

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 09-15AI du 17 juillet 2015**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société RMC DEMOLITION**  
**dans le cadre de son établissement**  
**exploité au lieu-dit « Keravel » à SAINT THEGONNEC**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L 511-1, L 512-1 et R 512-31 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier le chapitre Ier et les articles L 541-2, L 541-7 et R 541-7 à R 541-11 ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- VU la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Modalités de gestion et de réhabilitation des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37-86A du 7 février 1986 autorisant MM. Jean, Yvan et Paul GOURVIL à exploiter un dépôt de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu dit "Keravel" dans la commune de SAINT THEGONNEC ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 janvier 1991 actant de la reprise de l'établissement par Mme Marie-Louise JAFFRENNOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 55-07AI du 21 novembre 2007 imposant à Mme Marie-Louise JAFFRENNOU des prescriptions complémentaires dans le cadre de la décontamination du chantier autorisé par l'arrêté préfectoral n° 37-86A du 7 février 1986 susvisé ;
- VU la déclaration d'antériorité du 12 avril 2011 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 octobre 2011 actant de la reprise de l'établissement par la société RMC DEMOLITION ;
- VU le document relatif à la gestion des terres polluées du 15 février 2010 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2015 établi à la suite de la visite du chantier exploité par la société RMC DEMOLITION au lieu-dit « Keravel » à SAINT THEGONNEC effectuée le 24 mars 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 mai 2015, au cours de laquelle les représentants de la société RMC DEMOLITION ont été entendus ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 juin 2015 à la connaissance de la société RMC DEMOLITION ;

**CONSIDERANT** que la société RMC DEMOLITION n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que la société RMC DEMOLITION exploite au lieu-dit « Keravel » à SAINT THEGONNEC un établissement spécialisé dans la collecte et la récupération de métaux assujetti au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses des sols excavés mettent en évidence des teneurs en éléments polluants élevées ;

**CONSIDERANT** que les teneurs en éléments polluants des sols sont susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

**CONSIDERANT** que les travaux de dépollution ne satisfont pas aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

**CONSIDERANT** que de tels constats nécessitent de réaliser des investigations complémentaires afin de s'assurer des conditions de dépollution et de traitement des sols pollués ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement après avis du CODERST afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

**1-1)** La société RMC DEMOLITION, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guerbiguet » à LOC EGUINER SAINT THEGONNEC, est tenue, dans le cadre de son établissement exploité au lieu-dit « Keravel » à SAINT THEGONNEC, de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- réaliser et transmettre le schéma conceptuel de l'installation, en incluant les extensions de zones polluées non prises en considération dans les dossiers initiaux,
- réaliser et transmettre la démarche d'interprétation de l'état des milieux (amont/aval du site, usage de proximité et de la masse d'eau réceptrice, évaluation quantitative des risques sanitaires),
- réaliser et transmettre le plan de gestion (objectifs, caractéristiques [bilans coûts/avantages, bilan environnemental global, prévention des opérations de dépollution, validation sanitaire], mise en œuvre, restrictions ou précautions d'usage le cas échéant, servitudes, ... ),
- présenter le suivi et le contrôle des différentes opérations ci-dessus énumérées,
- présenter le contenu du plan de surveillance des sols et eaux souterraines.

**1-2)** La société RMC DEMOLITION est tenue, dans le cadre de son établissement exploité au lieu-dit « Keravel » à SAINT THEGONNEC, de respecter, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- procéder au nettoyage et à la vidange du bassin des eaux pluviales.

Les boues extraites du bassin seront dirigées vers une filière agréée et autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordereaux d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT THEGONNEC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT THEGONNEC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT THEGONNEC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RMC DEMOLITION.

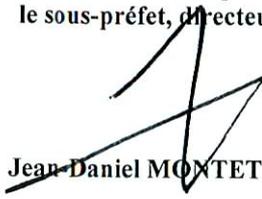
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la société RMC DEMOLITION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le maire de SAINT THEGONNEC et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RMC DEMOLITION.

QUIMPER, le 17 JUL. 2015

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de SAINT THEGONNEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le gérant de la société RMC DEMOLITION